

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 avril 2016

Le Collège a reçu, en date des 17 et 21 mars 2016, une demande de l'éditeur Twizz Radio SA qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière d'information. Cette demande a été complétée par deux courriers complémentaires du 13 avril et du 20 avril 2016.

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 autorisant Ciel IPM SA (aujourd'hui Twizz Radio SA) à diffuser le service « Ciel Info » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur le réseau de radiofréquences à couverture urbaine « U2 » pour une durée de 9 ans ;

Considérant les engagements pris par l'éditeur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres du 4 juillet 2008, en particulier les réponses apportées aux fiches 2 et 4 de l'annexe 3 (formulaire de demande d'autorisation) ; considérant que ces engagements sont rendus contraignants par l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 4 juillet 2008, s'est engagé à diffuser des programmes d'information à concurrence d'environ 29 heures par semaine ; qu'il s'est également engagé à opérer des décrochages régionaux en matière d'information et de culture ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence constante du Collège d'autorisation et de contrôle, formalisée dans sa recommandation du 20 novembre 2014 relative à la modification des caractéristiques des radios FM, que la révision, par une radio, d'un engagement pris dans son dossier de candidature, peut être admise par le Collège pour autant qu'elle ne remette pas en cause les motifs de son autorisation ;

Considérant que, pour vérifier cela, le Collège examine les demandes de révision à l'aune de quatre ou cinq critères, selon les cas (quatre ici) :

- L'identité initiale du demandeur, qui doit être préservée ;
- L'impact rétroactif de la modification souhaitée, qui ne peut être de nature à remettre en cause les motifs originaux de l'autorisation ;
- L'impact sur les équilibres du paysage radiophonique, qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur, qui doit justifier positivement la révision et non constituer une simple régression ;

Considérant que, comme le précise la recommandation précitée, le respect de ces critères peut généralement être atteint lorsque la révision d'un engagement à la baisse est compensée par la révision d'autres engagements à la hausse ou la prise de nouveaux engagements, qui permettent de maintenir l'ambition globale du projet radiophonique et de ne pas rompre l'égalité entre les éditeurs ;

Considérant que l'éditeur demande de pouvoir ramener son engagement à une proportion d'environ 10 heures 20 minutes par semaine de programmes d'information et d'environ 1 heure 25 minutes de promotion culturelle ;

Considérant qu'en l'espèce, l'éditeur propose d'opérer des décrochages régionaux en matière d'information à raison de quatre journaux parlés régionaux par jour (dont trois

éditions originales) en semaine et également quatre journaux parlés régionaux par jour (dont trois éditions originales) le samedi (ce qui n'était pas prévu dans son dossier de candidature) ;

Considérant qu'il serait dès lors le seul éditeur privé en Fédération Wallonie-Bruxelles à proposer ce service auprès du public ;

Considérant que l'éditeur s'engage à soutenir un artiste issu de la Fédération Wallonie-Bruxelles par semaine en diffusant un de ses titres 20 à 30 fois sur la semaine, aux heures de grande écoute avec un jingle d'accompagnement avant et après le titre mentionnant l'appartenance à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'éditeur s'engage également à produire une capsule de 2-3 minutes sur l'artiste avec éventuellement une interview, à la diffuser en début de semaine et à relayer l'information relative à cet artiste sur son site web et sur les réseaux sociaux ;

Considérant par ailleurs qu'en ce qui concerne la programmation musicale, l'éditeur entend occuper une place de radio musicale pour jeune adulte en diffusant majoritairement des titres issus du catalogue récent (maximum 5 dernières années), des découvertes et des nouveautés (10 à 15%) et garantit une certaine diversité de la programmation en limitant les taux de rotation des titres ;

Considérant que le public visé par l'éditeur est pertinent car le public jeune adulte (25-44 ans) est peu servi en offre de radios musicales qui se concentrent soit sur un public plus jeune (quatre radios visent un public de moins de 35 ans), soit sur un public plus âgé pour les deux radios qui diffusent majoritairement des titres issus du « back catalog » ;

Considérant que l'ensemble des compensations proposées sont de nature à maintenir l'ambition globale du service radiophonique et que la place qu'il occupe est pertinente dans une optique de diversité de l'offre ;

Par conséquent, le Collège estime qu'il peut accéder à la demande de l'éditeur.

Par conséquent, le Collège décide d'autoriser Twizz SA à modifier ses engagements en matière d'information pour le service DH Radio pour arriver au volume annuel de 6,15% en contrepartie des compensations suivantes :

- 1. La production de journaux parlés locaux diffusés en décrochage sur quatre régions (Bruxelles-Brabant wallon, Hainaut, Liège, Namur-Luxembourg) à raison de quatre éditions par jour (dont trois éditions originales), six jours par semaine ;**
- 2. Le soutien d'un artiste de la Fédération Wallonie - Bruxelles via la diffusion d'un de ses titres 20 à 30 fois sur la semaine, aux heures de grande écoute avec un jingle d'accompagnement avant et après le titre mentionnant l'appartenance à la Fédération Wallonie-Bruxelles, la production d'une capsule informative de 2-3 minutes et le relais sur le site Internet de la radio et sur les réseaux sociaux de l'information sur cet artiste ;**
- 3. Une programmation musicale qui s'adresse à un public jeune adulte en diffusant majoritairement des titres issus du catalogue récent (maximum 5 dernières années), des découvertes et des nouveautés (10 à 15%) et garantit une certaine diversité de la programmation en limitant les taux de rotation des titres ;**

La mise en œuvre effective de ces engagements devra intervenir au plus tard dans les 30 jours calendrier de la présente décision. L'éditeur notifiera

préalablement, au CSA, la date de cette mise en œuvre. Les services du CSA effectueront un monitoring au moment de la mise en œuvre de ces engagements et, une nouvelle fois, dans les 30 jours calendriers. Les conclusions de ces monitorings seront soumises au Collège à l'initiative des services du CSA.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2016.